

2. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne au Royaume-Uni ou transfert de ces matières dans le Royaume-Uni;

Bien que l'accord trilatéral RU/EURATOM/AIEA ne soit pas encore entré en vigueur, aucun accord intérimaire prévoyant la vérification AIEA de ces matières dans le Royaume-Uni ne sera exigé par le Canada pendant une période de temps raisonnable, qui ne devrait pas excéder 18 mois à partir du 23 décembre 1976.

3. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne à la France ou transfert de ces matières en France;

Les matières nucléaires d'origine canadienne pour usage final en France doivent être soumises à la vérification AIEA à partir de l'entrée en vigueur de l'accord trilatéral France/EURATOM/AIEA actuellement en cours de négociation.

Le Conseil a pris note d'une déclaration du représentant français selon laquelle les matières soumises à l'accord Canada/EURATOM de 1959 tel qu'il est amendé, ne seront pas employées en France pour usage final avant l'entrée en vigueur de cet accord trilatéral.

Le Conseil a également noté que le gouvernement canadien, étant donné l'application du contrôle de sécurité d'EURATOM et la vérification de ce contrôle en vertu d'un accord tripartite France/EURATOM/AIEA actuellement en cours de négociation, donne son accord pour que les matières nucléaires d'origine canadienne puissent être directement livrées par le Canada à la France ou être transférées en France en vue d'être enrichies ou retraitées en France à condition qu'elles quittent la France après la période normale exigée pour ces opérations.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Guido Brunner

Commissaire

M. P. D. Lee

Chargé d'affaires a.i.

Mission du Canada auprès
des Communautés européennes
Bruxelles

LETTRE IV

Le chargé d'affaires a. i. du Canada au commissaire de la Commission des Communautés européennes

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1978 ainsi conçue, dont la teneur a été notée par les autorités canadiennes et sur laquelle le Canada se basera pour autoriser les transferts à Euratom:

"Monsieur le Chargé d'affaires,

(VOIR LETTRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DU 16 JANVIER 1978 No. III)

Veillez agréer, monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée."

J'ai reçu l'instruction de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations à savoir que tout transfert dans la Communauté de matières assujetties à l'accord, qui ne se déroule pas conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'échange de lettres, constitue une violation de l'accord de la part d'Euratom. Dans de telles circonstances, les autorités canadiennes seraient évidemment tenues de réexaminer les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord.

Veillez agréer, monsieur le Commis-